

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/SR.9

9^{ème} séance plénière

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

44. M. MONACO (Italie) fait remarquer qu'il est nécessaire que tout organe délibérant procède à une discussion détaillée sur le fond d'un texte avant de prendre une décision sur une motion de division.

45. M. BOUZIRI (Tunisie) s'associe à l'observation du représentant de l'Italie.

46. Le PRÉSIDENT met aux voix la motion de clôture présentée par la Bulgarie.

Par 46 voix contre 14, avec 13 abstentions, cette motion est rejetée.

47. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) propose d'ajourner le débat.

Par 62 voix contre 7, avec une abstention, cette motion est adoptée.

La séance est levée à 13 h. 10.

NEUVIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 16 avril 1963, à 10 h. 30

Président : M. VEROSTA (Autriche)

Examen de la question des relations consulaires en application de la résolution 1685 (XVI), adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1961 (suite)

[Point 10 de l'ordre du jour]

ARTICLE 30 (Inviolabilité des locaux consulaires) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à poursuivre l'examen de l'article 30 dans le texte établi par le Comité de rédaction (A/CONF.25/L.11).

2. M. EVANS (Royaume-Uni) rappelle que deux motions de division ont été présentées sur le paragraphe 2 de l'article 30. Ces motions posent une question de principe fort importante. Il est évident que le but des auteurs est d'éliminer la deuxième phrase du paragraphe 2 adoptée par la Deuxième Commission et de rétablir le texte de la Commission du droit international que la Deuxième Commission a jugé inacceptable sans les restrictions au principe de l'inviolabilité des locaux consulaires énoncées dans cette phrase. La suppression de la deuxième phrase du paragraphe 2 aurait pour effet de poser, en matière d'inviolabilité des locaux consulaires, une règle absolue qui ne serait pas conforme aux règles existantes du droit international coutumier. De ce fait, elle empêcherait de nombreux Etats de signer ou de ratifier la Convention.

3. A la Deuxième Commission, la délégation du Royaume-Uni, conjointement avec d'autres délégations, avait proposé un amendement au paragraphe 2 (A/CONF.25/C.2/L.71) qui prévoyait qu'à défaut du consentement du chef de poste consulaire ou du chef de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi, les autorités de l'Etat de résidence pouvaient pénétrer dans les locaux consulaires avec le consentement du Ministre des Affaires

étrangères de l'Etat de résidence ou d'un autre ministre convenu. Cette partie de l'amendement commun a été rejetée et le texte adopté par la Deuxième Commission représente un compromis que la délégation du Royaume-Uni est prête à accepter.

4. Le Royaume-Uni reste en effet opposé au principe de l'inviolabilité absolue et il admet qu'il faut tenir compte des cas d'exception mentionnés dans la deuxième phrase du paragraphe 2, qui constitue une réserve nécessaire à l'égard du principe de l'inviolabilité énoncé au paragraphe 1. La suppression de cette phrase équivaldrait à conférer aux locaux consulaires les mêmes privilèges qu'aux locaux de la mission diplomatique, ce que le Royaume-Uni ne saurait admettre. Aussi la délégation du Royaume-Uni s'oppose-t-elle à ce que cette phrase soit mise aux voix séparément. Si, cependant, la motion de division était votée et si cette phrase était éliminée du paragraphe 2, la délégation du Royaume-Uni demanderait un vote séparé sur les deux premiers paragraphes de l'article 30 et voterait contre ces paragraphes.

5. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) s'associe aux observations du représentant du Royaume-Uni. La délégation des Etats-Unis s'opposera à toute motion de division du paragraphe 2 de l'article 30 mais, si la deuxième phrase du paragraphe 2 est mise aux voix séparément, elle votera pour le maintien de cette phrase.

6. M. BOUZIRI (Tunisie) considère que l'article 30 est un des articles les plus importants de la future convention. Il énonce en effet le principe de l'inviolabilité des locaux consulaires. La première phrase du paragraphe 2 réaffirme ce principe. Le paragraphe 3 va encore plus loin en imposant à l'Etat de résidence l'obligation d'assurer la sécurité et la paix du poste consulaire. Enfin, le paragraphe 4 protège les locaux et les biens du poste consulaire contre toute réquisition et prévoit, en cas d'expropriation, des mesures propres à assurer la continuité des fonctions consulaires. Cependant, si l'inviolabilité des archives et des documents consulaires est absolue, celle des locaux consulaires souffre quelques exceptions qui sont énoncées dans la deuxième phrase du paragraphe 2. Les craintes exprimées au sujet de l'abus qui pourrait être fait des cas d'exception n'apparaissent pas justifiées. Il est peu vraisemblable que les autorités de l'Etat de résidence provoquent un incendie ou un sinistre afin de pouvoir pénétrer dans les locaux consulaires. Quant au deuxième cas d'exception prévu au paragraphe 2, à savoir la préparation et la perpétration de violences contre des personnes ou des biens, il est parfaitement justifié, encore que la rédaction de cette partie du texte laisse beaucoup à désirer. Il sera en effet bien difficile de déterminer si les motifs invoqués par les autorités de l'Etat de résidence sont raisonnables. Le principe cependant est à retenir. De l'avis de la délégation tunisienne, la deuxième phrase du paragraphe 2 doit donc être conservée en dépit des abus auxquels l'application des dispositions contenues dans cette phrase pourraient éventuellement donner lieu.

7. La délégation de la Tunisie ne peut accepter l'amendement (A/CONF.25/L.13) que la RSS d'Ukraine propose d'apporter au paragraphe 4 de l'article 30. Cet amendement tend en effet à supprimer la deuxième phrase du

paragraphe 4, qui répond cependant à une nécessité. Il est vrai que la mention de la défense nationale qui est faite dans ce paragraphe n'est pas très heureuse; il eût mieux valu l'éviter afin de rester dans une perspective de paix. Cependant, le cas d'utilité publique également mentionné dans ce paragraphe est très important et doit être souligné.

8. Pour ce qui est des motions de division, la délégation tunisienne aurait voulu faciliter le vote de certaines délégations, mais elle considère que l'article 30 constitue un tout et elle votera par conséquent contre les motions de division et pour le texte de l'article 30 établi par le Comité de rédaction.

9. M. ANGHEL (Roumanie) rappelle que l'inviolabilité des locaux consulaires est un principe essentiel pour l'accomplissement des fonctions consulaires; or, tandis que le projet de la Commission du droit international la reconnaissait sans équivoque, le texte dont la Conférence est actuellement saisie paraît au contraire insuffisant. En particulier, le paragraphe 2 ouvre la porte aux abus et rend illusoire l'inviolabilité des locaux consulaires, ce qui risque de nuire aux activités du consulat. En effet, si les autorités de l'Etat de résidence sont libres de décider s'il existe ou non des motifs raisonnables de pénétrer dans les locaux consulaires, elles peuvent à tout moment y pénétrer sous le prétexte qu'une infraction y est, y a été ou va y être commise. En outre, en vertu du paragraphe 3, l'Etat de résidence pourrait se trouver exempté de l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que les locaux consulaires ne soient envahis ou endommagés ou leur dignité amoindrie, puisque cette obligation est subordonnée aux dispositions du paragraphe 2. La solution proposée par la Commission du droit international était plus sage et mieux équilibrée.

10. D'autre part, le paragraphe 4 envisage le versement d'une indemnité et touche par conséquent à la question des nationalisations, dont l'importance pour les pays en voie de développement n'échappe à personne. Substituer le nouveau paragraphe 4 aux dispositions du paragraphe 3 du projet de la Commission du droit international équivaldrait à faire un pas en arrière.

11. La délégation roumaine estime qu'il faut garantir dans toute la mesure du possible l'inviolabilité des locaux consulaires, principe déjà admis par le droit international et condition indispensable de l'exercice des fonctions consulaires. Elle appuiera toute proposition visant à renforcer l'inviolabilité des locaux consulaires, ainsi que les motions de division de la France et de l'Inde. Elle est aussi reconnaissante à la délégation de la RSS de Biélorussie d'avoir proposé de reprendre le texte de la Commission.

12. M. KEITA (Mali) estime que le principe de l'inviolabilité des locaux consulaires doit être nettement consacré par la convention car cette prérogative est indispensable à l'exercice des fonctions consulaires. Or, certaines dispositions de l'article 30 semblent y porter gravement atteinte. C'est pourquoi sa délégation approuve la motion de division présentée par la France et votera contre le membre de phrase final du paragraphe 2,

commençant par les mots « ou si les autorités de l'Etat de résidence . . . ». Elle s'abstiendra lors du vote sur la proposition de l'Inde.

13. M. BANGOURA (Guinée) est en faveur des motions de division présentées par la France et par l'Inde et votera contre la seconde phrase du paragraphe 2.

14. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'oppose catégoriquement à l'insertion, dans le paragraphe 2, de dispositions qui risqueraient de mener, sous divers prétextes, à la violation des locaux consulaires. La nécessité de garantir l'inviolabilité absolue de ces locaux est déjà reconnue par la législation de nombreux Etats et se trouve consacrée dans un grand nombre d'accords bilatéraux. Les Etats-Unis eux-mêmes sont parties à des conventions contenant une clause sur l'inviolabilité absolue des locaux consulaires, alors qu'ils sont, présentement, partisans d'introduire des restrictions à cette garantie. Le représentant du Royaume-Uni a affirmé que son pays n'était partie à aucun accord bilatéral stipulant l'inviolabilité absolue des locaux consulaires. Les règles ne doivent pas être fondées sur des exceptions, mais suivre la pratique du plus grand nombre. Or, tous les projets élaborés dans le passé en cette matière consacrent le principe de l'inviolabilité absolue. De même, lors de la Conférence de 1961, et en dépit d'une argumentation analogue à celle que certains ont avancée pendant la présente Conférence, aucune restriction de l'inviolabilité n'a été stipulée dans la Convention sur les relations diplomatiques. Sur le plan pratique, tout au moins en ce qui concerne cette prérogative particulière, il convient de ne pas faire de différence entre les missions diplomatiques et les services consulaires. Les dangers invoqués pour rejeter la thèse de l'inviolabilité totale sont très exagérés et la rareté des cas qui se sont produits ne justifie pas l'insertion d'une clause spéciale dans la convention. Le fait de considérer le consentement du chef de poste consulaire comme acquis en cas d'incendie ou autre sinistre risquerait de conduire à des abus et à des actes de provocation. Quant à la fin de la deuxième phrase du paragraphe 2, le représentant de la France avait raison lorsqu'il demandait ce qu'il fallait entendre par délit grave contre des biens. D'une façon générale, cette disposition finale du paragraphe 2 risquerait de donner lieu à des décisions arbitraires de la part de la police locale et il suffirait de simples présomptions pour autoriser la violation des locaux consulaires. Pour toutes ces raisons, la délégation de l'Union soviétique appuie les motions de division qui ont été présentées.

15. En ce qui concerne l'amendement de la RSS d'Ukraine, M. Khlestov estime qu'il est parfaitement logique et solidement étayé par des arguments pertinents. Aussi votera-t-il en faveur de cet amendement.

16. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique), exerçant son droit de réponse, dit que le représentant de l'Union soviétique s'est efforcé, en s'appuyant sur les œuvres de Charles Cheney Hyde et sur certains traités anciens conclus par les Etats-Unis, de démontrer que la position adoptée par les Etats-Unis sur l'article 30 est en contradiction avec leur propre politique en matière d'inviola-

bilité des locaux consulaires. M. Cameron tient à préciser que ces observations sont inexactes et donnent une fausse idée de la réalité. Les traités cités par le représentant de l'URSS n'ont pas été signés à une époque récente. En revanche, nombre de traités bilatéraux conclus par les Etats-Unis depuis 1950 contiennent des dispositions reconnaissant le droit d'entrée en exécution de mandats judiciaires, ou avec le consentement du Ministre des affaires étrangères, et présument ce consentement en cas d'incendie ou d'autre sinistre, ou en cas de crime grave. M. Cameron donne ensuite lecture de dispositions de traités conclus avec l'Irlande en 1950, avec le Royaume-Uni en 1951, avec l'Ethiopie en 1951, avec l'Iran en 1955 et avec Mascate en 1958.

17. M. PAPAS (Grèce) rappelle que sa délégation était un des auteurs de l'amendement à l'article 30 présenté en commission, dont résulte le texte en cours d'examen. Il souligne, afin de rassurer les délégations qui sont préoccupées par les dispositions du paragraphe 2, que les garanties prévues au paragraphe 3 suffisent à compenser les restrictions du paragraphe 2. Aussi, la délégation de la Grèce reste-t-elle en faveur du texte présenté par le Comité de rédaction. Elle s'opposera donc aux motions de division, ainsi qu'à l'amendement de la RSS d'Ukraine au paragraphe 4.

18. M. KRISHNA RAO (Inde) précise que sa délégation ne s'oppose pas à ce que des autorités de l'Etat de résidence puissent pénétrer dans les locaux consulaires en cas d'incendie ou autre sinistre, et rappelle que ce principe était implicite lorsqu'on a étudié la situation des missions diplomatiques en pareille circonstance. Toutefois, il se demande s'il convient de le formuler de la manière dont il est présenté dans le texte dont la Conférence est saisie. En effet, tout le problème repose sur le principe retenu, notamment, dans le projet de Harvard de 1932, qui prévoit que l'inviolabilité est garantie dans la mesure où les locaux consulaires sont strictement utilisés à des fins consulaires. Le texte en cours d'examen ne traite pas tout le problème sous cet angle et risque de donner lieu à des abus, car les autorités locales n'auraient aucune difficulté à invoquer un prétexte quelconque pour pénétrer dans les locaux consulaires si elles le désiraient. En outre, la notion de « motif raisonnable » est fort imprécise, de même que celle de « délit grave contre les personnes ou les biens ». Il faut en pareil cas adopter des dispositions précises.

19. Quant à l'amendement de la RSS d'Ukraine, M. Krishna Rao ne sera pas en mesure de l'appuyer, car, à son avis, le paragraphe 4 représente une nette amélioration par rapport au projet de la Commission du droit international. Il regrette seulement que l'on n'ait pas jugé bon d'y maintenir l'idée que les locaux consulaires ne peuvent faire l'objet d'une perquisition.

20. M. BILGE (Turquie) estime que, lorsque des privilèges sont accordés à un Etat, c'est pour des raisons précises et dans des conditions définies. Il n'est pas nécessaire que l'inviolabilité des locaux consulaires ait un caractère absolu comme c'est le cas pour les locaux diplomatiques. Le texte de l'article 30, tel qu'il est présenté par le Comité de rédaction, offre des garanties

suffisantes pour le bon exercice des fonctions consulaires et il est conforme à l'évolution du droit international. La délégation turque se prononcera donc pour le maintien du texte intégral sous sa forme actuelle et contre toute motion de division.

21. M. PUREVJAL (Mongolie) considère que le projet de la Commission du droit international était tout à fait satisfaisant et tenait compte de la pratique internationale. L'inviolabilité des locaux consulaires doit être totale dans l'intérêt de l'exercice des fonctions consulaires. Les amendements apportés par la Deuxième Commission n'ont guère amélioré le texte initial et le paragraphe 2 n'est pas acceptable car il réduit à néant l'inviolabilité et laisse place à des abus de la part de l'Etat de résidence. La délégation de la Mongolie appuiera donc la motion de division. Quant au paragraphe 4, il devrait confirmer l'application du principe de l'inviolabilité comme le prévoyait la Commission du droit international au paragraphe 3 de son projet d'article et M. Purevjal votera en faveur de l'amendement de la RSS d'Ukraine.

22. M. PLANG (Cambodge) pense également que le texte de la Commission du droit international donnait toute satisfaction car l'inviolabilité des locaux consulaires doit être absolue. La délégation du Cambodge votera contre le maintien de la deuxième phrase du paragraphe 2, la première phrase donnant des garanties suffisantes à l'Etat de résidence. Elle se prononcera en faveur de la motion de division présentée par l'Inde et pour l'amendement de la RSS d'Ukraine au paragraphe 4.

23. M. EVANS (Royaume-Uni) demande, en application de l'article 25 du règlement intérieur, l'ajournement du débat sur l'article 30. Il est devenu évident que la Conférence est divisée en deux courants d'opinions et, si l'on veut parvenir à une solution de compromis, il est nécessaire que les délégations puissent se consulter. La délégation du Royaume-Uni pense être en mesure de remettre au Secrétariat un texte qui serait distribué avant la prochaine séance. Quant au paragraphe 4, le problème qu'il pose sera résolu plus facilement lorsqu'une formule aura été trouvée pour le paragraphe 2.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 8 (ancien article 7) [Exercice de fonctions consulaires pour le compte d'un Etat tiers] (*Reprise du débat de la 5^e séance et fin*)

24. M. KRISHNA RAO (Inde), Président du Comité de rédaction, indique que le Comité a tenu compte des observations des représentants de la Belgique et de l'Italie à propos de l'article 8. Ces représentants avaient demandé qu'il soit précisé dans le texte que c'est le poste consulaire de l'Etat d'envoi et non l'Etat d'envoi lui-même qui peut exercer des fonctions consulaires dans l'Etat de résidence pour le compte d'un Etat tiers.

25. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) fait observer qu'un Etat peut avoir plusieurs postes consulaires dans l'Etat de résidence et pense qu'il faudrait dire « un poste consulaire » au lieu de « le poste consulaire ».

26. M. KRISHNA RAO (Inde) souligne que le texte du Comité de rédaction n'exclut pas qu'il y ait plusieurs postes consulaires, mais si le représentant de la Tchécoslovaquie insiste, le Comité de rédaction pourrait examiner à nouveau le problème.

27. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) répond que si son interprétation est consignée au procès-verbal, il n'y a pas lieu de modifier le texte du Comité de rédaction.

ARTICLE 22 (Nomination de ressortissants de l'Etat de résidence comme fonctionnaires consulaires) [*reprise du débat de la 7^e séance et fin*]

28. M. KRISHNA RAO (Inde), Président du Comité de rédaction, rappelle que le représentant de la Tunisie avait demandé que le titre en soit modifié pour tenir compte des ressortissants de l'Etat tiers mentionnés au paragraphe 3 de l'article 22. Le Comité de rédaction a tenu compte de ces observations et a donné pour titre à l'article: « Nationalité des fonctionnaires consulaires ».

ARTICLE 25 (Fin des fonctions d'un membre d'un poste consulaire) [*reprise du débat de la 7^e séance et fin*]

29. M. KRISHNA RAO (Inde), Président du Comité de rédaction, indique qu'il a tenu compte des observations formulées par le représentant du Chili à la 7^e séance plénière. Le Comité de rédaction a modifié les alinéas b) et c) qui se présentent désormais de la manière suivante:

« b) Le retrait de l'exequatur;

« c) la notification par l'Etat de résidence à l'Etat d'envoi qu'il a cessé de considérer la personne en question comme membre du personnel consulaire. »

Le texte gagne ainsi en clarté et le Président du Comité de rédaction remercie le représentant du Chili de sa suggestion.

30. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 25 tel qu'il a été modifié par le Comité de rédaction.

Par 76 voix contre zéro, avec une abstention, l'article 25 est adopté.

ARTICLE 31 (Exemption fiscale des locaux consulaires)

31. M. MEYER-LINDENBERG (République fédérale d'Allemagne), présentant l'amendement que sa délégation a soumis conjointement avec la délégation du Japon (A/CONF.25/L.24), rappelle que sa délégation ainsi que celles du Japon et de la Nigeria avaient présenté à la Première Commission un amendement commun tendant à faire figurer la résidence du chef de poste consulaire de carrière dans la définition de l'alinéa j) de l'article 1^{er}. Toutefois, ce projet d'amendement n'avait pas été adopté et sa délégation s'est abstenue de revenir sur ce point en séance plénière. Elle estime néanmoins que la résidence du chef de poste consulaire doit bénéficier de l'exemption fiscale, car un Etat ne doit pas imposer un autre Etat, en vertu du principe de l'égalité souveraine des Etats, c'est pourquoi sa délégation et celle du Japon ont jugé utile de présenter l'amendement commun.

32. M. de MENTHON (France) précise que sa délégation, qui n'était pas favorable à l'insertion de la mention de résidence dans l'article 30, ni dans l'article 1^{er}, ne voit pas d'objection à l'inclure dans l'article 31, cette formule correspondant à la pratique suivie par son pays.

Par 64 voix contre zéro, avec 14 abstentions, l'amendement de la République fédérale d'Allemagne et du Japon (A/CONF.25/L.24) est adopté.

Par 74 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'article 31 est adopté sous sa forme modifiée.

ARTICLE 32 (Inviolabilité des archives et documents consulaires)

33. M. HABIBUR RAHMAN (Pakistan) indique que sa délégation souscrit pleinement au principe de l'inviolabilité des archives et documents consulaires. Toutefois, l'expression « en quelque lieu qu'ils se trouvent » qui figure à l'article 32 lui paraît vague. Il faudrait préciser que ces documents se trouvent dans un endroit approprié, par exemple dans les locaux consulaires, les moyens de transport du consulat ou la valise consulaire. M. Habibur Rahman souhaiterait obtenir du Président du Comité de rédaction quelques éclaircissements sur cette expression qui laisse peser un doute.

34. M. KRISHNA RAO (Inde) ne saurait donner d'avis sur ce point en tant que Président du Comité de rédaction; toutefois, en sa qualité de représentant de l'Inde, il croit, comme le représentant du Pakistan, que l'expression « en quelque lieu qu'ils se trouvent » appelle en effet une réserve.

35. Le PRÉSIDENT propose de faire figurer cette réserve au compte recdu.

36. M. HABIBUR RAHMAN (Pakistan) tient alors à préciser qu'il votera en faveur de l'article 32 sous réserve que l'expression « en quelque lieu qu'ils se trouvent » implique qu'il s'agit d'un lieu approprié, comme les locaux consulaires, les moyens de transport du consulat ou la valise consulaire, mais que cette expression n'a pas de portée plus étendue.

37. M. BILGE (Turquie) s'associe aux observations du représentant du Pakistan, qui lui paraissent justifiées, et demande que sa déclaration soit consignée au compte rendu.

Par 72 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'article 32 est adopté.

38. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) explique qu'il a voté en faveur de l'article 32 tel qu'il est rédigé et qu'il ne saurait se rallier à l'interprétation donnée par les représentants du Pakistan et de la Turquie à l'expression « en quelque lieu qu'ils se trouvent ».

39. M. DE CASTRO (Philippines) et M. SALLEH bin ABAS (Fédération de Malaisie) déclarent qu'ils ont voté en faveur de l'article 32 en faisant les mêmes réserves que le représentant du Pakistan.

40. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) et M. MOUS-SAVI (Iran) déclarent s'être abstenus lors du vote sur

l'article 32 en raison du manque de précision de cet article, sur lequel le représentant du Pakistan a appelé l'attention

La séance est levée à 13 h. 15.

DIXIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Mardi 16 avril 1963, à 15 h. 30

Président : M. VEROSTA (Autriche)

Examen de la question des relations consulaires en application de la résolution 1685 (XVI), adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1961 (suite)

[Point 10 de l'ordre du jour]

ARTICLE 34 (Liberté de mouvement)

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à poursuivre l'examen du projet de convention (A/CONF.25/L.11) et rappelle que l'article 33 (qui est devenu l'article 27 A) a déjà été adopté par la Conférence. L'article 34 n'a fait l'objet d'aucun amendement.

L'article 34 est adopté à l'unanimité.

ARTICLE 35 (Liberté de communication)

2. Le PRÉSIDENT soumet à l'attention de la Conférence les amendements au paragraphe 5 proposés par les Philippines (A/CONF.25/L.29) et par le Danemark (A/CONF.25/L.31).

3. M. SCHRØDER (Danemark), présentant l'amendement de sa délégation, fait observer que le texte initial de l'article proposé par la Commission du droit international ne contenait aucune clause restrictive en ce qui concerne les courriers consulaires qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence. La restriction a été introduite par la Deuxième Commission. Sa délégation reconnaît qu'il appartient à l'Etat de résidence de déterminer dans quelle mesure ses ressortissants peuvent servir un Etat étranger; elle reconnaît également le droit, pour l'Etat de résidence, de s'assurer qu'un étranger qui réside de façon permanente sur son territoire ne bénéficie pas d'un traitement plus favorable que ses propres ressortissants. Elle n'est cependant pas en mesure d'accepter les dispositions du paragraphe 5. La restriction qui a été introduite présente peu d'importance pratique dans le cas des courriers consulaires réguliers, qui sont généralement des ressortissants de l'Etat d'envoi et qui résident dans leur propre pays. Mais aux termes du paragraphe 6, elle s'applique également aux courriers consulaires spéciaux et elle aurait pour ces derniers des conséquences très sérieuses. En particulier, un consul honoraire de l'Etat d'envoi qui se trouverait être résident permanent dans l'Etat de résidence ne serait pas en mesure de transporter du courrier

en provenance et à destination de son propre poste consulaire sans le consentement de l'Etat de résidence.

4. Il y a une autre raison pratique en faveur de l'introduction d'une clause de sauvegarde en ce qui concerne les résidents permanents dans l'Etat de résidence qui sont également ressortissants de l'Etat d'envoi: il arrive souvent que, rentrant d'un séjour dans leur pays d'origine, de telles personnes soient chargées par le Ministère des affaires étrangères de transporter une valise consulaire à leur lieu de résidence dans l'Etat de résidence. Dans des cas de ce genre, les intéressés n'ont guère le temps de demander le consentement de l'Etat de résidence et celui-ci n'a certainement pas le temps de donner à ses autorités compétentes les instructions nécessaires avant l'arrivée du courrier consulaire spécial, qui voyage généralement par avion.

5. C'est pour ces raisons d'ordre pratique que la délégation danoise a présenté son amendement tendant à exempter les ressortissants de l'Etat d'envoi de la condition imposée aux termes de la deuxième phrase du paragraphe 5 aux résidents permanents dans l'Etat de résidence.

6. M. DE CASTRO (Philippines) n'insiste pas pour faire accepter sa proposition (A/CONF.25/L.29) tendant à supprimer la dernière phrase du paragraphe 5; il demandera plutôt que cette phrase fasse l'objet d'un vote séparé.

7. Sa délégation n'a pas d'objection à faire en ce qui concerne l'inviolabilité personnelle du courrier consulaire dans les limites du territoire de l'Etat de résidence, car elle n'entraîne aucun risque d'abus. Mais lorsque la valise consulaire traverse des frontières entre Etats, il estime que l'octroi de l'inviolabilité personnelle au courrier comporte beaucoup de dangers; il ouvre la voie à des abus qui risqueraient de compromettre les relations amicales entre Etats.

8. Il convient de faire une distinction entre la valise consulaire proprement dite et la personne qui la transporte. La suppression de la dernière phrase du paragraphe 5 n'affecterait pas les garanties prévues au paragraphe 3 pour la valise proprement dite. En outre, le paragraphe 3 prévoit également des sauvegardes contre un usage abusif de la valise, qui doit contenir exclusivement de la correspondance officielle et peut être ouverte s'il y a un motif raisonnable de soupçonner qu'elle contient autre chose. En ce qui concerne le courrier lui-même, ni les dispositions de l'article 35 ni aucune autre disposition du projet de convention ne l'empêchent de transporter sur sa personne un article quelconque dont l'importation est interdite ou limitée dans l'Etat où il va entrer. Le paragraphe 5 lui accorde l'inviolabilité personnelle absolue: il ne peut être ni fouillé, ni détenu, ni arrêté. En fait le courrier bénéficie d'une plus grande immunité que la valise consulaire qui justifie son statut car, tandis qu'en vertu des dispositions du paragraphe 3 les autorités peuvent demander l'ouverture de la valise, on ne peut obliger le courrier à montrer le contenu de ses poches.

9. Telle qu'elle est définie à la dernière phrase du paragraphe 5, l'inviolabilité du courrier est plus complète que celle du consul, son supérieur. Aux termes de